

# PACIOLI



## FLASH

**1. Dans le Pacioli n° 176, nous avons traité du numéro d'entreprise et de la Banque Carrefour des Entreprises. Le numéro d'entreprise doit être obligatoirement utilisé à partir du 1er janvier 2005.**

Le SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie a créé un outil de recherche, appelé "Public Search", qui permet :

- soit de trouver différentes données sur les entreprises et leurs unités d'établissement en introduisant le numéro d'entreprise (si celui-ci est connu);
- soit, si le numéro d'entreprise n'est pas connu, d'effectuer une recherche par mots-clés, éventuellement combinés à un code postal.

Ce système est opérationnel depuis le 24 décembre 2004.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter le <http://kbo-bce-ps.mineco.fgov.be>

### 2. L'assistance au comptable en difficulté

Depuis déjà un certain temps, l'Institut a fait part de sa disponibilité dans le "Pacioli" pour aider les confrères victimes d'une maladie de longue durée ou assister les proches parents d'un confrère décédé.

Nous sommes désireux de faciliter ce service et de le rendre encore plus accessible. A partir de maintenant, toutes les demandes à ce sujet peuvent être adressées en toute discrétion au Vice-Président de l'Institut ([joseph.patyn@bibf.be](mailto:joseph.patyn@bibf.be)) qui possède un fichier reprenant les confrères disponibles. Vous pouvez prendre connaissance des modalités pratiques en la matière sur le site de l'Institut sous la rubrique "publications", Pacioli n° 168 du 9-22 août 2004.

TVA. Arrêt Seeling C.J.C.E. - Déduction totale - Taxation de l'utilisation privée - Circulaire n° 5/2005 du 31 janvier 2005.

Des fonctionnaires fiscaux se retranchaient derrière la législation belge pour refuser d'appliquer cet arrêt (voir Pacioli 146). Cette circulaire met un terme à ce refus. Elle est disponible sur le site "intranet" de l'Administration. Un tout prochain article y sera consacré.



## La loi programme du 27 décembre 2004 : examen de quelques dispositions à caractère fiscal

### Introduction

Le Moniteur Belge du 31 décembre 2004, deuxième édition, publiait la loi programme du 27 décembre 2004 (ci-après, en abrégé, "loi programme").

Le recours au mécanisme de la loi programme est, en lui-même, à présent discuté à l'heure actuelle. Le Conseil des Ministres est en effet occupé à examiner une proposition<sup>1</sup> traitant de la manière dont les projets de loi sont déposés et traités au parlement. Ainsi, en ce qui concerne la technique souvent critiquée des lois programme, dites lois «fourretout», l'intention du gouvernement est d'opérer, dans le futur, une distinction claire entre trois types de texte: les textes spécifiquement budgétaires qui ont leur place dans une loi programme, les textes pour lesquels la même urgence est requise mais qui peuvent être repris dans des projets distincts et les textes faisant l'objet d'un traitement parlementaire ordinaire.

Dans la présente contribution, nous nous limiterons à l'examen des modifications apportées par la loi programme du 27 décembre 2004 aux principales dispositions fiscales en vigueur. Nous avons nécessairement

dû effectuer un certain nombre de choix et ce commentaire n'a pas vocation à tendre à l'exhaustivité quant à l'ensemble des dispositions fiscales ou à caractère fiscal visées par la loi programme<sup>2</sup>.

Il est encore à noter qu'une importante modification a été apportée dans le Code des Sociétés, pour ce qui a trait aux délais, et aux modes de convocation des assemblées générales. Nous nous permettons de vous renvoyer, à cet égard, aux articles 533, 268, 294 et 570 du Code des Sociétés, tels que modifiés par les articles 509 à 512 de la loi programme.

### S O M M A I R E

• La loi programme du 27 décembre 2004 : examen de quelques dispositions à caractère fiscal	<b>1</b>
• Cotisation 2005 et assurance responsabilité civile professionnelle	<b>6</b>
• Formation permanente 2005 – Rapport annuel de formation 2004	<b>6</b>
• Contact	<b>7</b>
• Publications de l'IPCF pour 2005	<b>8</b>
• Séminaires	<b>8</b>

<sup>1</sup> Proposition de modification du règlement de la Chambre des représentants, en ce qui concerne les lois programmes (proposition du 7 juillet 2002, Doc. Parl., Chambre, sess. 2004-2005, DOC. 51, n°0051/001).

<sup>2</sup> Ainsi, notamment, ne sont pas examinées les nouveautés en rapport avec le crédit d'impôt, la navigation maritime, les accises, les Sicafi, les indemnités octroyées aux tuteurs de mineurs étrangers non accompagnés, les pompiers volontaires, ou la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

## 1. Frais de restaurant

1.1. La question de la déductibilité des frais de restaurant est visée à l'article 53 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992 (ci-après, en abrégé, "C.I.R./1992")

La loi du 10 mai 2004 avait déjà modifié l'article 53, 8° du C.I.R./1992, et inséré un article 53, 8°bis dans ce même code. Les frais de réception et de cadeaux d'affaires étaient ainsi clairement distingués des frais de restaurant.

Pour ces derniers, la loi du 10 mai 2004 augmentait leur déductibilité, à titre de frais professionnels, pour la porter de 50% à 62,5%. Étaient visées les dépenses réalisées à partir du 1er janvier 2004. Pour celles exposées à partir d'une date à fixer par le Roi, ce pourcentage devait s'élever à 75%.

Corrélativement, il était mis fin à un certain nombre de dérogations administratives, notamment quant aux frais de restaurant exposés à l'étranger, à ceux compris dans les notes d'hôtel, et aux frais de restaurants lors de colloques et de séminaires<sup>3</sup>.

1.2. La loi programme du 27 décembre 2004, par le biais de son article 364, prévoit que, pour les frais de restaurant exposés à partir du 1er janvier 2005, la quotité déductible s'élèvera à 69%.

Elle ajoute qu'à partir d'une date qu'il appartient au Roi de fixer, les 31% non déductibles de la quotité professionnelle de ces frais seront réduits à 25%.

Dans son avis<sup>4</sup>, le Conseil d'Etat avait précisé que la technique particulière utilisée par le législateur, consistant à subordonner l'entrée en vigueur de certaines dispositions légales fiscales à l'adoption d'un arrêté royal, violait le principe de la légalité de l'impôt consacré par les articles 170 et 172 de la Constitution. Le législateur n'a pas, dans sa version finale, retenu cette observation.

1.3. Concernant le futur passage aux 75%, le Ministre Reynders a insisté sur le fait qu'il voulait que soit conclu préalablement, avec le secteur HORECA, un code de conduite concernant la fiscalité, la sécurité sociale et la sécurité de la chaîne alimentaire<sup>5</sup>.

## 2.- Habitation propre

2.1. Le chapitre XVII de la loi programme modifie les règles fiscales applicables à l'impôt des personnes physiques, en ce qui concerne l'habitation propre.

Il tend à améliorer et à simplifier le régime fiscal des emprunts hypothécaires et des assurances, pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2005 en vue d'acquérir ou de conserver l'unique habitation du contribuable<sup>6</sup>.

Ces modifications législatives constituent en réalité l'exécution de la déclaration du Gouvernement du 14 juillet 2003, dans laquelle nos représentants indiquaient souhaiter renforcer l'accès pour tous à une habitation propre<sup>7</sup>.

2.2. Cette réforme s'articule autour de deux grands axes, qui sont, tout d'abord, l'exonération, à l'impôt des personnes physiques, du revenu cadastral de l'habitation propre, et, ensuite, la simplification des régimes de déduction des intérêts et de réduction d'impôts pour les amortissements en capital et les primes d'assurance. Cette dernière s'appliquera, en principe, à tous les emprunts hypothécaires conclus à partir du 1er janvier 2005.

2.3. Une distinction doit être opérée entre :

- d'une part, les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2005 en vue d'acquérir ou de conserver l'habitation propre unique, que nous appellerons "nouveaux emprunts", et les contrats d'assurance vie qui servent exclusivement à la reconstitution ou à la garantie de tels emprunts hypothécaires,
- d'autre part, les "anciens emprunts", c'est-à-dire ceux conclus avant le 1er janvier 2005, ainsi que les contrats d'assurance vie conclus aux mêmes fins que ceux visés ci-dessus.

2.4. Pour les premiers, les règles suivantes seront d'application :

a) Une exonération à l'impôt des personnes physiques, et non au précompte immobilier, du revenu cadastral de cette habitation est instaurée.

Comme dans l'ancien système de la déduction forfaitaire pour habitation, un contribuable disposant de plusieurs habitations peut choisir quel revenu cadastral il souhaite voir exonéré<sup>8</sup>.

L'exonération n'est pas accordée pour la partie de l'habitation affectée à l'exercice de l'activité professionnelle du contribuable, ou d'un des membres de son ménage, ni sur la partie qui est occupée par des personnes ne faisant pas partie de son ménage<sup>9</sup>.

Le revenu cadastral relatif à cette habitation ne doit plus être mentionné dans la déclaration fiscale.

Il est important de noter qu'aucune imputation du précompte immobilier à l'impôt des personnes physiques ne sera plus possible.

b) Le contribuable ne pourra plus se prévaloir de la déduction pour habitation opérée sur le revenu cadastral. Ce système, anciennement prévu par l'article 16 du C.I.R./1992, et abrogé par l'article 389 de la loi programme, devient en effet obsolète suite à l'exonération du revenu cadastral de l'habitation propre<sup>10</sup>.

c) Le contribuable ne pourra plus se prévaloir d'une déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts relative aux intérêts payés dans le cadre de ces nouveaux emprunts<sup>11</sup>.

d) Le contribuable ne pourra plus demander une réduction d'impôts pour épargne-logement ou épargne à long terme, relative aux amortissements ou primes payées dans le cadre de ces nouveaux emprunts ou de contrats d'assurance-vie.

e) En vue de remplacer les possibilités de déductions ordinaires ou complémentaires et de réductions d'impôts, une déduction pour habitation unique à concurrence d'un montant de 1.500 EUR pourra désormais être postulée<sup>12</sup>.

Cette nouvelle déduction concerne à la fois les intérêts, les amortissements de capital et les primes, pour autant que ces dépenses soient reprises dans la déclaration fiscale. La répartition s'opère proportionnellement. A cet égard, la nouvelle disposition légale ne prévoit aucun ordre particulier.

La déduction complémentaire d'intérêts est remplacée par une augmentation du montant maximum déductible de la déduction pour habitation unique. Le nouvel article 116 C.I.R./1992 prévoit en effet que le montant total déductible peut être majoré de 500 EUR durant les dix périodes imposables qui suivent celle de la conclusion du contrat d'emprunt. Ce même article stipule que ce montant peut encore être majoré de 50 EUR lorsque le contribuable a trois, ou plus de trois, enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt.

3 Cf Circulaire du 26 mai 2004, n° AAF/2004.0171 (AAF12/2004).

4 Cf Doc.parl., Chambre, sess. 2004-2005, DOC. 51, n° 1437/002, p. 627.

5 Cf Doc.parl., Chambre, sess. 2004-2005, DOC. 51, n° 1437/027, p. 46.

6 Cf. Exposé de Monsieur Didier Reynders, Doc. Parl., Chambre, sess. 2004-2005, Doc. 51, 1.437/027, p. 7.

7 Cf. Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, Doc. 51, 0020/001, p. 18, point 8, al. 2.

8 Cf. l'article 12, § 3, al. 2 du C.I.R./1992, tel qu'inséré par l'article 387 de la loi programme.

9 Cf. l'article 12, § 3, al. 4 du C.I.R./1992, tel qu'inséré par l'article 387 de la loi programme.

10 Cf. le nouvel article 12, § 3 du C.I.R./1992, inséré par l'article 387 de la loi programme.

11 Cf. l'article 14, al. 1er, 1° du C.I.R./1992, modifié par l'article 388, 1° de la loi programme.

12 Cf. le nouvel article 104,9° du C.I.R./1992, tel qu'inséré par l'article 394 de la loi programme.

**2.5.** Pour les seconds, c'est-à-dire les emprunts, hypothécaires ou non, conclus soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, mais qui concernent un refinancement d'un emprunt conclu avant cette date ou un emprunt conclu alors que des intérêts relatifs à un emprunt conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>13</sup> sont encore portés en diminution du revenu cadastral de l'habitation, le régime d'imposition actuel reste d'application jusqu'à la dernière période imposable au cours de laquelle sont encore déduits des intérêts relatifs à ces emprunts.

Ainsi, le revenu cadastral relatif à ces habitations devra être déclaré et l'actuelle déduction forfaitaire pour habitation pourra être appliquée. Le précompte immobilier sera imputé. Les contribuables concernés pourront bénéficier de la déduction ordinaire et complémentaire d'intérêts. Ils pourront également postuler une réduction d'impôt pour épargne-logement et pour épargne à long terme.

**2.6.** Les articles 526 et 527 du C.I.R./1992 contiennent un ensemble de dispositions transitoires pour les contribuables encore visés par les anciennes dispositions. Technique particulière consistant à soumettre certains contribuables à de nouvelles dispositions modifiant ou abrogeant les anciennes et à laisser ces mêmes dispositions anciennes régir d'autres situations...

### **3. Surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs**

**3.1.** L'article 332 de la loi programme insère dans le Titre VII, Chapitre VIII du C.I.R./1992, une « *Section IVbis - Surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs* ».

Cette nouveauté s'inscrit dans la lignée de la loi du 5 juillet 1998 sur le règlement collectif de dettes<sup>14</sup>, d'une part, et de la notion d'excusabilité du failli instaurée par la loi du 8 août 1997<sup>15</sup>, d'autre part.

Il a pour objectif de permettre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, au contribuable, personne physique (à sa demande ou celle de son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, ou encore sur proposition du fonctionnaire chargé du recouvrement), de prendre un nouveau départ en l'encourageant à s'extraire de sa situation difficile, tout en garantissant à l'Etat créancier la perception, chaque fois que cela est possible, d'une partie de sa créance.

Ce système a, par ailleurs, l'avantage d'inciter le contribuable à tenter de revenir à meilleure fortune. Auparavant, le produit de ses efforts était inévitablement appréhendé par son créancier fiscal.

**3.2.** Concrètement, c'est le Directeur des contributions qui décidera de surseoir, ou non, indéfiniment, totalement ou partiellement, au recouvrement des impôts sur les revenus, en principal, accroissements, amendes et intérêts, à l'exclusion des précomptes, établis à charge du redevable.

Les impôts pour lesquels une surséance au recouvrement est demandée ne peuvent être ni contestés, ni susceptibles de l'être.

La décision du Directeur est conditionnée au paiement, immédiat ou échelonné, par le demandeur d'une somme à imputer sur les impôts dus.

Par ailleurs, le demandeur ne peut pas avoir organisé son insolvabilité. Il doit être « *malheureux et de bonne foi et se trouver dans une situation financière difficile* ». La mesure ne peut pas non plus être accordée aux redevables de cotisations résultant de la constatation d'une fraude fiscale.

**3.3.** En raison de son caractère exceptionnel, le bénéfice de la surséance ne peut être renouvelé qu'après l'écoulement d'un délai de cinq ans.

Le non-respect des conditions précitées, ou la production d'informations inexactes par le demandeur, entraîne la perte du bénéfice de la surséance indéfinie.

**3.4.** Le Directeur prononce sa décision dans les six mois de la demande. Un recours contre cette décision peut être introduit dans le mois devant une commission composée d'au moins deux et d'au plus quatre Directeurs des contributions. La commission doit trancher dans un délai de trois mois. La décision de la commission n'est pas susceptible de recours.

L'introduction devant le Directeur de la demande en surséance suspend les poursuites jusqu'au jour où la décision du Directeur est devenue définitive ou, en cas de recours, jusqu'au jour de la notification de la décision de la commission. Elle ne fait cependant pas obstacle aux mesures destinées à garantir le recouvrement des impôts, ni à la signification d'un commandement destiné à interrompre la prescription.

Deux choses nous paraissent devoir être épinglées quant à cette nouvelle mesure introduite par la loi programme: d'une part, aucune sanction n'assortit le non-respect par le Directeur, ou par la commission, des délais dont ils disposent pour statuer sur la demande introduite par le redevable; d'autre part, aucun recours contre la décision de la commission n'est possible devant les Cours et Tribunaux. Seul le Conseil d'Etat sera compétent pour connaître d'un recours contre cette "décision administrative"<sup>16</sup>.

### **4. Affectation des sommes à restituer ou à payer à un redevable**

Les articles 334 à 337 de la loi programme autorisent le fonctionnaire compétent à affecter les sommes à rembourser à un redevable au paiement d'une dette d'impôt direct ou de taxes assimilées, de même qu'au paiement d'une dette de TVA., lorsque ces dettes ne sont pas ou plus contestées.

Cette mesure, qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005, joue tant pour les sommes qui reviennent au contribuable en matière d'impôt sur les revenus, que pour celles qui sont à lui rembourser en matière de TVA., ou encore en vertu des règles de droit civil relatives à la répétition de l'indu<sup>17</sup>.

Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre de celles destinées à résorber l'arriéré fiscal, reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours, ou de procédure d'insolvabilité.

### **5. Taxe sur les opérations de bourse et taxe sur les livraisons de titres au porteur**

**5.1.** Dans un arrêt du 15 juillet 2004<sup>18</sup>, la Cour de justice des Communautés européennes a décidé que la taxe prélevée par la Belgique sur les opérations de Bourse, et celle prélevée sur les livraisons de titres au porteur en vertu des titres VIII et X du Code des taxes assimilées au timbre, étaient contraires à la Directive 69/335/CEE du Conseil du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil du 10 juin 1985.

L'article 11 de la Directive prévoit, en effet, que « *les Etats membres ne soumettent à aucune imposition, sous quelque forme que ce soit, la création, l'émission, l'admission en Bourse, la mise en circulation ou la négociation d'actions, de parts ou d'autres titres de même nature, ainsi que les certificats représentatifs de ces titres, quel qu'en soit l'émetteur* ».

Suite à l'arrêt, il y avait donc lieu de mettre le Code des taxes assimilées

<sup>13</sup> Ou à un emprunt visant au refinancement d'un emprunt conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>14</sup> Loi du 5 juillet 1998, relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, publiée au Moniteur belge du 31 juillet 1998.

<sup>15</sup> Loi du 8 août 1997 sur les faillites, publiée au Moniteur belge du 28 octobre 1997.

<sup>16</sup> Cf. rapport de la Commission des Finances de la Chambre, 2004-2005, n°51-1437/27, p.32

<sup>17</sup> L'affectation des sommes à restituer ou à payer à un redevable était déjà visée par l'article 166 de l'arrêté d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus. Celui-ci n'envisageait cependant pas la matière de la TVA.

<sup>18</sup> Cf. C.J.C.E., n° C-415/02 (Commission des Communautés européennes/ Royaume de Belgique).



au timbre en conformité avec celui-ci, de clarifier les règles de prescription applicables, et de fixer avec précision les modalités de remboursement. C'est maintenant chose faite avec les articles 344 à 359 de la loi programme.

**5.2.** Concrètement, les modifications impliquent que les personnes qui souscrivent à l'émission de titres nouveaux ne doivent plus payer la taxe sur les opérations de bourse, ni la taxe sur les opérations de titres au porteur.

La taxe sur les opérations de Bourse ne doit donc plus être retenue sur les souscriptions «*faites à la suite d'un appel au public par émission, exposition, offre ou vente publiques*», ni sur les conversions, dans une même société d'investissement, «*réalisées dans le chef de la même personne, de droits de participation d'une même société d'investissement réalisées, dans le chef de la même personne, au sein d'un même compartiment, lorsqu'elles entraînent une modification du mode d'attribution du produit net de ces droits*» ou «*les conversions, dans le chef de la même personne de droits de participation dans un autre compartiment d'une même société d'investissement*»<sup>19</sup>.

La taxe sur les livraisons de titres au porteur n'est, quant à elle, plus retenue en cas de remise matérielle de titres à la suite d'une souscription<sup>20</sup>.

**5.3.** En ce qui concerne le délai ouvert en vue de récupérer les taxes indûment perçues, la loi programme renvoie, en son article 358, à l'article 202, 8° du Code des taxes assimilées au timbre qui prévoit que l'action en restitution de taxe se prescrit par deux ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué. En l'espèce, il est donc possible de demander le remboursement des paiements effectués entre le 16 juillet 2002 et le 14 juillet 2004.

Lorsque la prescription est acquise entre le 15 juillet 2004 et le 31 mars 2005 («*dernier jour du troisième mois suivant celui où cette loi est publiée au Moniteur belge*»), le délai de prescription est prolongé jusqu'au 31 mars 2005<sup>21</sup>.

L'action en restitution naît le jour où le bordereau qui a donné lieu au paiement de la taxe est dressé, lorsqu'il y a eu intervention d'un intermédiaire professionnel dans la souscription, et le jour du paiement de la taxe par le souscripteur, lorsque la taxe sur la livraison de titres au porteur a été payée sans intervention d'aucun intermédiaire professionnel.

## 6. Déduction pour investissement

La loi programme du 27 décembre 2004<sup>22</sup> vient modifier les articles 69 et 205 du C.I.R./1992.

Dans un premier temps, elle augmente la majoration du pourcentage de base applicable aux investissements réalisés dans les immobilisations corporelles qui tendent à la sécurisation des locaux professionnels<sup>23</sup>. La majoration du pourcentage de base passe ainsi de 10 points à 17 points.

Dans un second temps, la loi programme étend le nombre d'entreprises susceptibles de bénéficier de cette déduction pour investissement. Ainsi, les sociétés résidentes, qui sur la base de l'article 15, §1 du Code des sociétés, sont considérées comme des petites sociétés pourront bénéficier de l'application de cette déduction pour investissements.

Il ressort des travaux parlementaires que le législateur vise, par ces deux

mesures, à rendre les investissements en sécurisation encore plus attractifs<sup>24</sup>.

Seules les immobilisations acquises ou constituées pendant une période imposable se rapportant à l'exercice d'imposition 2006 sont visées.

## 7. Cotisations de solidarité due par l'employeur

La loi programme introduit deux modifications relatives à la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés : la première porte sur la cotisation due par l'employeur qui met un véhicule à disposition de son employé, la seconde porte sur la cotisation de solidarité établie à charge du travailleur participant au capital et aux bénéfices des sociétés suivant la loi du 22 mai 2001<sup>25</sup>.

### 7.1. Véhicules de société

Des cotisations de solidarité sont dues en raison de l'avantage créé par l'utilisation d'un véhicule de société à des fins privées.

L'ancien article 38 § 3 *quater* de la loi du 29 juin 1981 établissait un régime de cotisations de solidarité à charge de l'employeur qui met à disposition de ses employés un véhicule de société. L'avantage ainsi créé faisait l'objet d'une évaluation calculée sur base des chevaux fiscaux, et sur base des kilomètres parcourus entre le domicile et le lieu de travail. Le taux de la cotisation était fixé à 33 % du montant de cet avantage.

Ce régime connaissait certaines dérives. En effet, il suffisait que l'employé rembourse en partie ou en totalité le montant de l'avantage créé pour que le taux de cotisation soit réduit, voire ramené à zéro.

C'est autant pour lutter contre ces dérives que pour des raisons écologiques que le législateur a modifié le régime de cotisation de solidarité relatif aux véhicules de société<sup>26</sup>.

Le nouveau régime instauré par la loi programme définit l'avantage créé par la mise à disposition d'un véhicule de société en fonction de son taux d'émission de CO<sub>2</sub>. La cotisation est calculée sur base d'un forfait qui équivaut à 9 EUR par an et par gramme de CO<sub>2</sub> émis par le véhicule, duquel on déduit un montant forfaitaire fixé en fonction du carburant utilisé (600 EUR pour un véhicule roulant au diesel, 768 EUR pour un véhicule roulant à l'essence et 990 EUR pour le véhicule qui roule au LPG). Dans tous les cas, la cotisation mensuelle ne peut être inférieure à 20,38 EUR (celle-ci s'applique aussi à tous les véhicules électriques). Il est à observer que cette cotisation est due par l'employeur indépendamment de toute contribution financière du travailleur dans le financement ou l'utilisation du véhicule de société.

De surcroît, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2005, une société qui met à disposition de son employé en véhicule neuf dont l'émission de CO<sub>2</sub> ne dépasse pas 115 g/km pourra, en plus d'être soumise à des cotisations de solidarité peu élevées, bénéficier d'une réduction d'impôt conformément à l'article 145/28 CIR/92<sup>27</sup>.

### 7.2. Participation du travailleur au capital et aux bénéfices

Aux fins de faciliter sa lisibilité, la disposition définissant le régime applicable aux cotisations de solidarité relatives au montant de la participation aux bénéfices perçus par un travailleur sera dorénavant contenue dans le nouvel article 38 §3 *septies* de la loi du 29 juin 1981<sup>28</sup>. Ce régime de cotisation n'est en rien modifié quant au fond.

<sup>19</sup> Les articles 120, alinéa 1, 2° du C.I.R./1992, 120, alinéa 1, 4°, et l'article 121, § 1, alinéa 4 du C.I.R./1992 sont abrogés.

<sup>20</sup> L'article 159, alinéa, 1° du C.I.R./1992 est abrogé.

<sup>21</sup> La question se pose toutefois de savoir si le principe d'équivalence souligné par la Cour de justice dans l'affaire C-147/01 (Commission/ Weber's Wine e World Handels-GmbH) n'exige pas que la Belgique accorde aux contribuables le même délai que celui de «six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour d'arbitrage au Moniteur belge» offert par l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

<sup>22</sup> Cf. les articles 372, 373 et 374 de la loi programme.

<sup>23</sup> Sur la déduction pour investissements relatifs à des immobilisations corporelles qui tendent à la sécurisation des locaux professionnels voir F. DELOBBE, *Pacioli* n°174 du 14 novembre 2004, page 3.

<sup>24</sup> Cf. Doc. Parl., Chambre, session 2004 – 2005, Doc. 51 1437/001, p.233 et 234.

<sup>25</sup> Cf. les articles 2 et 3 de la loi programme.

<sup>26</sup> Cf. Doc. Parl., Chambre, sess. 2004 – 2005, Doc. 51 1437/001, p. 16 et 17.

<sup>27</sup> A ce propos voir l'achat d'un véhicule respectueux de l'environnement : modalités, *Fiscologue* 963, 7 janvier 2005, p. 8.

<sup>28</sup> Cf. Doc. Parl., Chambre, session 2004 – 2005, Doc 51 1437/001, p. 17 et 20.

## 8. Procédure fiscale

**8.1.** Le chapitre XVI du titre IX de la loi programme vise la simplification et la réforme de certaines dispositions en matière de procédure fiscale.

### 8.2. Article 366 du C.I.R./1992

Cet article est complété par la loi programme. Il précise à présent que la réclamation reste valablement introduite lorsqu'elle est portée devant un Directeur des Contributions autre que le Directeur des Contributions dans le ressort duquel l'imposition, l'accroissement et l'amende ont été établis.

Antérieurement à cette modification, le respect strict de la compétence territoriale énoncée à l'article 366 du C.I.R./1992 avait amené certaines difficultés en pratique, le contribuable n'étant pas toujours informé de l'adresse du Directeur des Contributions territorialement compétent.

L'Administration avait déjà atténué, par des mesures de tolérance, la rigueur de l'exigence légale. Ainsi, en ce qui concernait les réclamations introduites par des contribuables non résidents, et celles relatives à des précomptes introduites par les bénéficiaires des revenus, l'Administration admettait que la réclamation était valablement introduite même si elle avait été adressée à un Directeur des Contributions autre que celui territorialement compétent.

En dehors de ces règles de tolérance, le Directeur territorialement compétent était, toutefois, légalement autorisé à déclarer irrecevables les réclamations qui lui étaient transmises par le collègue qui les avait reçues.

La modification intervenue vient ainsi mettre fin à ce qui était unanimement considéré comme la marque d'un formalisme excessif<sup>29</sup>. Même si l'introduction de la réclamation auprès d'un Directeur autre que le Directeur territorialement compétent est à présent possible, il est cependant entendu que le traitement de la réclamation et la prise de décision proprement dits continueront à relever du Directeur des Contributions dans le ressort duquel l'imposition, l'accroissement et l'amende ont été établis.

Le contribuable sera informé de la transmission d'office de sa réclamation au Directeur territorialement compétent.

### 8.3. Article 370 du C.I.R./1992

Cet article est abrogé par l'article 377 de la loi programme. Il prévoyait qu'il est accusé réception au réclamant de sa réclamation, en mentionnant la date de réception de celle-ci. La mesure ne disparaît cependant pas complètement, mais est transférée au nouvel article 376 *quater* du C.I.R./1992 (voir ci-après).

### 8.4. Article 376 *ter* du C.I.R./1992

La loi programme, par le biais de son article 378, insère un nouvel article 376 *ter* dans le C.I.R./1992.

Désormais, le Directeur des Contributions ou le fonctionnaire délégué par lui, statuera par décision motivée sur la demande formulée par le redevable ou son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement. Le Directeur, ou le fonctionnaire délégué, pourra toutefois accorder le dégrèvement d'office des surtaxes, des excédents de précompte ou de versement anticipé et d'autres réductions, par la voie de l'inscription, au nom du contribuable intéressé, du montant dégrèvé dans un rôle rendu exécutoire.

Dans tous les cas, sa décision sera notifiée au redevable par pli recommandé à la poste. Elle sera irrévocable à défaut d'intentement d'une action auprès du Tribunal de première instance dans le délai fixé à l'article 1385 *undecies* du Code judiciaire<sup>30</sup>.

La procédure de dégrèvement d'office était déjà visée à l'article 376 du C.I.R./1992.

L'objectif principal de l'introduction d'un article 376 *ter* du C.I.R./1992 est de permettre un traitement accéléré de cas en principe simples, en autorisant le Directeur régional à enrôler les montants dégrèvés au profit des contribuables sous la forme de cotisations négatives.

Cette possibilité laissée au Directeur régional, dans le but d'accélérer le traitement des propositions de dégrèvement d'office, ne le dispense toutefois pas de rendre une décision motivée, qui sera notifiée au redevable et fera courir le délai de recours devant le Tribunal de première instance<sup>31</sup>.

### 8.5. Article 376 *quater* du C.I.R./1992

C'est dans cette nouvelle disposition, introduite par l'article 379 de la loi programme, que l'on retrouve l'obligation, pour l'Administration fiscale, d'accuser réception au requérant des réclamations introduites, en mentionnant la date de réception du recours administratif.

L'obligation pesant sur l'administration est aujourd'hui élargie aux demandes de dégrèvement d'office. Lorsque le dégrèvement d'office est réalisé à l'initiative de l'Administration, la cause à l'origine de celui-ci, ainsi que sa date de constatation, sont portées à la connaissance du contribuable.

L'article 376 *quater* du C.I.R./1992 vient réparer un oubli du législateur dans les lois de réforme de la procédure fiscale des 15 et 23 mars 1999.

A l'époque celui-ci avait omis de prévoir que l'Administration accuse réception des demandes introduites sur le pied de l'article 376 du C.I.R./1992. Or, cet accusé de réception s'avère indispensable puisque le législateur de 1999 a prévu que le redevable peut introduire l'action en justice après 6 mois (ou 9 mois en cas d'imposition d'office), à dater de la réception du recours administratif, en absence de décision dans ce délai.

### 8.6. Article 378 du C.I.R./1992

Enfin, l'article 378 du C.I.R./1992 est également complété par la loi programme (article 380). La loi du 15 mars 1999 avait permis qu'en matière fiscale le pourvoi en cassation puisse être rédigé par un avocat qui ne soit pas un avocat à la Cour de cassation.

Cette législation avait cependant omis d'envisager le cas du mémoire en réponse. Celui-ci restait par conséquent jusqu'à présent régi par les dispositions du Code judiciaire.

L'article 378 vient remédier à cette imperfection, et permet à présent que la requête introduisant le pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi puissent être signées et déposées par un avocat.

La possibilité pour un avocat de rédiger, signer et déposer le mémoire, après avoir introduit le pourvoi, est également introduite dans le Code de la TVA. (nouvel article 93), dans le Code des Droits d'Enregistrement d'Hypothèque et de Greffe (nouvel article 225 *ter*), dans le Code des Droits de Succession (article 142-4), dans le Code des Droits de timbre (article 79 *bis*) et enfin dans le Code des Taxes assimilées au timbre (article 210 *bis*).

Jean-Marc DELCOUR, Charles DELVAUX  
Florence REMACLE et Adeline RÔMER  
Avocats au Barreau de Liège  
Elegis- Hannequart & Rasir

29 Cf. Doc. Parl., Chambre, sess. 2004-2005, Doc. 51, 1437/01, p. 235 et s.

30 Soit, pour rappel, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision. Le délai est porté à six mois à dater de la réception du recours administratif, au cas où le recours n'a pas fait l'objet d'une décision. Ce dernier délai est prolongé de trois mois lorsque l'imposition contestée a été établie d'office par l'Administration.

31 Cf. Doc.parl., Chambre, sess. 2004-2005, Doc. 51, 1437

## Cotisation 2005 et assurance responsabilité civile professionnelle

Comme l'année passée, la cotisation 2005 sera perçue en même temps que la prime d'assurance de la nouvelle police collective responsabilité civile professionnelle (celle-ci se monte à 160€ - pour plus d'information veuillez consulter le Pacioli 175 du 15 novembre 2004). Afin d'éviter toute confusion, la prime d'assurance pour les membres et les stagiaires qui ont souscrit à la police collective R.C. de Marsh leur sera réclamée via un courrier séparé. Cela se fera en même temps que le paiement de la cotisation. Pour les membres qui ont souscrit auprès d'une autre compagnie, rien n'est changé. Ils paient leur prime au courtier de leur choix et la cotisation de membre est payée à l'I.P.C.F.

### Cotisation 2005

#### Comptables et comptables-fiscalistes agréés

Lors de sa réunion du 26 novembre 2004, le Conseil National a fixé la cotisation de membre (tant pour les membres à titre principal que pour ceux à titre accessoire) pour l'année 2005 à 325 €. Il n'y a donc aucun changement par rapport à l'année passée.

En outre, l'I.P.C.F. percevra conjointement à la cotisation, la contribution obligatoire à verser à la Cellule de Traitement des Informations Financières. Le montant exact indexé (en 2004: 13,00€) n'est pas encore connu.

Sur base de cette cotisation de 325 €, l'Institut a présenté un budget en équilibre à notre Ministre de tutelle, Madame Sabine Laruelle, qui l'a approuvé.

Ce budget a été établi avec comme objectif de garantir les mêmes services à nos membres et stagiaires et ce, malgré l'augmentation des coûts, la diminution du nombre de membres, les tâches et obligations supplémentaires que la loi a attribués à l'I.P.C.F. et les investissements supplémentaires dans un meilleur accompagnement des comptables (-fiscalistes) stagiaires. Il faut souligner que le total des revenus estimés pour 2005 restera inférieur au niveau de 2004. Malgré cela, le Conseil National a décidé de ne pas augmenter la cotisation (qui constitue le moyen de financement de l'I.P.C.F.). Une bonne et saine gestion de nos moyens doit nous permettre de continuer à assurer nos missions légales et de garantir en même temps des services de qualité à nos membres.

#### Comptables stagiaires et comptables-fiscalistes stagiaires

Compte tenu des efforts soutenus et sans cesse croissants du Conseil pour améliorer l'accompagnement des stagiaires, ceux-ci paieront à partir de 2005 une cotisation destinée à couvrir (partiellement) les frais liés à l'organisation du stage (publications gratuites, séminaires gratuits qui constituent une préparation spécifique à l'examen final d'aptitude, organisations des examens, ...). Cette cotisation se monte à 75 € par an.

Les autres dispositions concernant les stagiaires demeurent inchangées par rapport aux années précédentes :

- Les frais de dossiers lors de l'introduction d'un dossier de stage restent maintenus à 125 €.
- Les comptables (-fiscalistes) stagiaires qui recommencent un stage ou qui sont inscrits sur la liste des stagiaires après avoir été délistés pour exercice illégal de la profession, paient une cotisation normale (article 10, § 3 du Règlement d'ordre intérieur).

#### Modalités

Cette cotisation doit être payée dans un délai de 6 semaines après l'envoi de la facture.

Ce montant sera augmenté de 62 € pour les membres qui ne paieraient pas la cotisation complète dans le délai imparti de 6 semaines.

Pour les comptables agréés qui ont obtenu le titre complémentaire de fiscaliste agréé, aucune cotisation supplémentaire ne sera réclamée.

- Pour les nouveaux membres, l'exercice social est divisé en trimestres (article 9, § 3 du Règlement d'ordre intérieur) et la cotisation s'élève, selon les cas, aux trois quart, à la moitié ou au quart de la cotisation complète.
- Comme l'année dernière, le Conseil a décidé de ne réserver aucune suite à l'article 10, § 1 du Règlement d'ordre intérieur. Les membres pensionnés ou invalides paieront en 2005 la même cotisation de 325 €. Tout paiement tardif de ce montant sera également augmenté de 62 €.
- Un membre qui se désiste de son agrément ou dont l'agrément est retiré ou suspendu, et ce, quelle qu'en soit la raison, reste redevable de la cotisation pour l'année en cours (article 9, § 4 du Règlement d'ordre intérieur).

### Assurance responsabilité civile professionnelle

Si en tant que comptable (-fiscaliste) agréé ou stagiaire vous ne nous avez pas donné de réponse définitive concernant votre situation en matière d'assurance, nous considérerons que vous avez souscrit à la police collective. La prime de 160€ vous sera donc réclamée en même temps que la cotisation due par les membres. Nous rappelons encore une fois que les membres et stagiaires qui nous ont déjà renvoyé une attestation (soit d'adhésion à la police collective souscrite chez Marsh via l'I.P.C.F., soit d'adhésion à une police d'assurance équivalente de leur choix) ne doivent pas envoyer de nouvelle attestation sauf si leur situation en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle s'est modifiée.

## Formation permanente 2005 - Rapport annuel de formation 2004

Lors de sa réunion du 26 novembre 2004, le Conseil National de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés a décidé de fixer le nombre d'heures de formation permanente que doit suivre chaque comptable (-fiscaliste) agréé et chaque comptable (-fiscaliste) stagiaire en 2005.

En 2005, chaque comptable (-fiscaliste) agréé et chaque comptable (-fiscaliste) stagiaire devra consacrer à sa formation permanente un minimum de 30 heures reconnues par l'I.P.C.F..

**Nous attirons votre attention sur le fait que vous pouvez compléter le formulaire 2004 via notre EXTRANET (voir [www.ipcf.be](http://www.ipcf.be), et cliquer sur le lien en bas à gauche "extranet"). Vous pouvez également remplir online votre formation permanente pour 2005. Ceci rend totalement superflu l'usage du formulaire en annexe. Seules les personnes ne disposant pas de l'internet peuvent utiliser ce formulaire. Les autres membres et stagiaires doivent remplir leur déclaration via l'internet.**

**Le portail est pourvu d'une aide en ligne à laquelle vous pouvez faire appel en cliquant sur "?" qui continuera à vous guider par la suite. Au cas où vous auriez oublié votre userid et/ou votre pincode, vous pouvez aussi demander de nouveaux codes d'accès grâce à cette aide.**

Au cour de votre première connexion, on vous demandera de créer votre clé secrète dont vous aurez besoin lors de toutes vos visites ultérieures sur ce site et ses diverses applications. NOTEZ-LA ET GARDEZ-LA PRECIEUSEMENT.

Cette application vous permettra d'encoder vos heures de formation permanente pour l'année 2004 (01/01/2004 - 31/12/2004). Une fois complété, on vous demandera de "signer" électroniquement le formulaire à l'aide de votre clé secrète. Vous devez ensuite imprimer et garder pendant 5 ans le formulaire comme preuve de l'introduction de votre rapport.



Après avoir clôturé l'année 2004, vous pouvez commencer à encoder votre formation permanente pour 2005. Ceci peut se faire à n'importe quel moment choisi par vous (par exemple après chaque séminaire auquel vous avez participé).

**Vous devez nous faire parvenir la déclaration de formation permanente suivie en 2004 via l'extranet (ou par la poste si vous ne disposez pas de l'internet) pour le 1<sup>er</sup> mai 2005 AU PLUS TARD.**

Nous insistons sur le fait que seul ce formulaire (via internet ou sur format papier) doit être complété. Les attestations originales doivent être conservées par le comptable (-fiscaliste) pendant 5 ans et ne devront être produites que sur demande de l'Institut.

Seules les activités de formation pour lesquelles une attestation de présence est délivrée seront prises en compte.

*Nous vous rappelons que le suivi des heures de formation permanente constitue une obligation déontologique pour tous les membres I.P.C.F. et les stagiaires. En cas de non-respect de cette obligation, des mesures disciplinaires peuvent être prises en vertu de l'article 15 de l'A.R. du 23 décembre 1997 portant exécution du Code de déontologie de l'Institut.*

En ce qui concerne la formation professionnelle rentrant en ligne de compte pour la formation permanente en 2005, les précédentes directives restent d'application en attendant une nouvelle directive à laquelle le Conseil travaille et qui doit encore être approuvée par le Conseil Supérieur des Professions Economiques.

Nous rappelons encore une fois les activités entrant en ligne de compte dans le cadre de la formation professionnelle.

**Quelle formation professionnelle permanente entre en ligne de compte ?**

- (1) les séminaires organisés par l'I.P.C.F.
- (2) les formations organisées par les associations professionnelles reconnues par l'I.P.C.F. et qui siègent au sein de la Commission consultative des associations professionnelles. Les séminaires de ces associations sont publiés dans le Pacioli.  
PS. : l'agrément conféré à ces séminaires n'exclut pas la prise en considération d'autres séminaires non repris dans le Pacioli et pour autant qu'ils répondent aux conditions mentionnées aux points (3) ou (4).
- (3) Des cours relatifs à des matières qui entrent dans le cadre de la pratique professionnelle du comptable indépendant et qui sont dispensés par d'autres associations professionnelles, des centres de classes moyennes ainsi que par des organismes d'enseignement reconnus traitant de sujets concernant les activités professionnelles d'un comptable (-fiscaliste).

Des cours de longue durée, par exemple, en fiscalité :

Afin d'obtenir une certaine diversification dans la formation suivie, on ne pourra prendre en considération que les heures annuellement suivies dans le cadre de telles études à concurrence du total d'heures annuelles à suivre (par ex. : 30 heures). Il est impossible de reporter le solde des heures suivies sur l'année civile suivante.

Pour des formations plus générales recouvrant plusieurs disciplines, seules seront prises en compte les heures entrant dans le cadre des matières intéressant la pratique professionnelle du comptable (-fiscaliste) indépendant à concurrence du total d'heures annuelles à prester, sans report possible du solde des heures sur l'année civile suivante.

- (4) Séminaires et programmes d'études qui entrent dans le cadre de la pratique professionnelle des comptables indépendants et qui ne sont point repris ci-dessus.

**Les séminaires sont donc reconnus dans la mesure où les sujets abordés entrent dans le cadre de la pratique professionnelle du comptable(-fiscaliste) agréé et non point en fonction d'une reconnaissance éventuelle de l'organisateur des séminaires et/ou des cycles de cours.**

**En résumé, tous les séminaires et cours organisés par des associations professionnelles, des écoles et autres organisations en rapport avec le droit comptable, la technique comptable, le droit des sociétés, la fiscalité, le droit social, en bref avec toutes les matières qui intéressent la pratique professionnelle courante du comptable (- fiscaliste) agréé, seront reconnus.**

Activités qui **n'entrent pas** en ligne de compte pour la formation permanente :

- la rédaction ou la publication de travaux relatifs à la profession;
- les conférences à caractère commercial évident (par exemples : démonstration d'un producteur ou d'un distributeur d'ordinateurs, le lancement d'un programme financier par une banque, etc);
- le fait de siéger dans les jurys d'examens;
- la correction d'examens;
- la préparation de cours à donner;
- le fait de dispenser des cours. En effet, les matières que l'on enseigne sont des domaines dans lesquels on est déjà spécialisé. L'objectif de la formation permanente est précisément de se mettre à jour et d'approfondir des matières que l'on ne domine plus parfaitement.
- la lecture et l'étude autodidacte.



■ Comptable-fiscaliste agréée francophone, 28 ans de pratique, désire prendre contact avec comptable/petite fiduciaire dans un but de reprise à court ou moyen terme. Communes de Woluwé-Saint-Pierre et Saint-Lambert, Auderghem, Kraainem et Wezembeek-Oppem.  
Tél. : 02/779.92.61 – Fax : 02/779.82.89 – E-mail : [geco@skynet.be](mailto:geco@skynet.be)

■ Comptable-fiscaliste agréé, 34 ans, 11 ans d'expérience, cherche quelques heures/semaines dans P.M.E. ou fiduciaire.  
Tél. : 0473/30.74.83.

■ Bureau comptable en pleine expansion dans la région de Rixensart recherche stagiaire I.P.C.F. pour accomplissement du stage et collaboration. La connaissance active du néerlandais est un atout, une partie de la clientèle étant située en région flamande. Faire parvenir C.V. par courriel ([gh@ghconsulting.be](mailto:gh@ghconsulting.be)), fax : 02/245.22.22 ou courrier : avenue F. Roosevelt 104/6 à 1330 Rixensart.

■ Recherchons clientèle(s) à reprendre ou synergie dans les provinces de Luxembourg ou de Namur.  
Toutes propositions sont les bienvenues. Tél. : 0477/56.50.73  
Comptable-fiscaliste agréé recherche travail de collaboration ou de sous-traitance. Longue expérience, spécialisé en agriculture.  
Tél. : 071/55.81.09.

■ Fiduciaire située à Braine-l'Alleud recherche sous-traitance pour 2 jours/semaines pour une collaboration sérieuse et durable.  
Tél: 0474/614.814.- E-mail: [bessiere@contactoffice.net](mailto:bessiere@contactoffice.net)

■ Bureau comptable situé dans la région de Tournai-Mons cherche collaborateur, (expérience professionnelle souhaitable), bonne connaissance en informatique. Envoyer une lettre de sollicitation à Algrain-Lekeu Fiduciaire sprl, rue Bataille, 31 7600 Péruwelz - E-mail : [Lekeu@skynet.be](mailto:Lekeu@skynet.be)



# Publications de l'I.P.C.F. pour 2005

Tradition annuelle oblige, l'I.P.C.F. va mettre également en 2005 une série d'ouvrages pratiques de référence à la disposition de ses membres. En cette fin d'année, vous avez déjà reçu la publication I.P.C.F. "L'ABC des ASBL" avec un aperçu et un manuel pratique se rapportant à la nouvelle réglementation-cadre pour les ASBL. Au cours de l'année 2005, l'Institut fera parvenir à ses membres en ordre de cotisation les publications suivantes :

- Manuel de comptabilité pratique (janvier-février 2005) ;
- Le Guide des Impôts et Placements + le Fisc en poche (avril 2005);
- le Code des Sociétés (annoté) – printemps 2005.



## Séminaires

25/02/2005	Tournai	Assemblée Générale de l'U.P.C.H.O. René GARDINAL - Président de l'UPCHO	UPCHO Tél : 069/890010 - Fax : 069/890020
25/02/2005	Tournai	Oeuvres d'art et fiscalité – Monsieur Roger DEFRAITEUR Professeur à l'Université de l'Etat à Mons	UPCHO Tél : 069/890010 - Fax : 069/890020
28/02/2005	Bruxelles	Cycle fiscal I. SOC. - Yves DEWAELE	OECCBB - Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
01/03/2005	Bruxelles	Cycle stage années 1, 2 et 3	OECCBB - Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
02/03/2005	Mons	La vente sur internet Didier GOBERT, Juriste au SFP Economie	UHPC Tél : 065 / 34 64 91 - Fax : 065 / 84 79 42
03/03/2005	Bruxelles	Cycle fiscal IPP - Roland ROSOUX	OECCBB - Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
04/03/2005	Tournai	Rôle du professionnel comptable dans le plan financier Monsieur Gérard DELVAUX, Président IEC	APCH Tél : 069-23 63 24 - Fax : 069-84 25 65
07/03/2005	Bruxelles	Cycle fiscal I. SOC. - Yves DEWAELE	OECCBB - Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
08/03/2005	Bruxelles	Cycle stage années 1, 2 et 3	OECCBB - Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
09/03/2005	Bruxelles	Mercredis de la comptabilité Gérard DELVAUX et Hervé JAMAR	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
10/03/2005	Bruxelles	Cycle fiscal IPP - Roland ROSOUX	OECCBB - Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
14/03/2005	Bruxelles	Cycle fiscal I. SOC. - Yves DEWAELE	OECCBB - Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
15/03/2005	Bruxelles	Cycle IAS – Charles-Henri DE STREEL	OECCBB - Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
16/03/2005	Bruxelles	Cycle stage année 1	OECCBB - Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
17/03/2005	Bruxelles	Cycle fiscal IPP - Roland ROSOUX	OECCBB - Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
18/03/2005	Liège	T.V.A. et A.S.B.L. - Monsieur Yvon COLSON, Inspecteur principal, Chef de service au Service Public Fédéral Finances	CBCEC Tél : 019/51.90.88 - Fax : 019/51.90.93
21/03/2005	Bruxelles	Cycle fiscal I. SOC. - Yves DEWAELE	OECCBB - Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
22/03/2005	Bruxelles	Forum comptable et fiscal - Félix FANK	OECCBB - Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
22/03/2005	Mons	Actualités fiscales : IPP - Roland ROSOUX, Directeur aux services centraux de l'AFER	UHPC Tél : 065 / 34 64 91 - Fax : 065 / 84 79 42
23/03/2005	Bruxelles	Mercredis de la comptabilité Maître Françoise BALTUS et Tini ALIFIERAKIS	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
24/03/2005	Bruxelles	Cycle fiscal IPP - Roland ROSOUX	OECCBB - Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. - Avenue Legrand 45, 1050 Bruxelles • Tél. 02 626 03 80 • Fax 02 626 03 90 • E-mail : info@ipcf.be • Internet : www.ipcf.be. **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, José PATTYN. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.